



**CONSEIL INTERNATIONAL
DES BOIS TROPICAUX**

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(LVI)/2
22 octobre 2020

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CINQUANTE-SIXIÈME SESSION
Du 9 au 13 novembre 2020
Session en téléconférence

RAPPORT DU GROUPE CONSULTATIF NON OFFICIEL (GCNO)

EN SA TRENTE-QUATRIÈME RÉUNION

**19 août, 10 septembre et 21 octobre 2020
Réunions en téléconférence**

**Trente-quatrième réunion du Groupe consultatif non officiel (GCNO)
Réunions en téléconférence du 19 août, du 10 septembre et du 21 octobre 2020**

Rapport du Président

1. La trente-quatrième réunion du Groupe consultatif non officiel (GCNO) s'est tenue en téléconférence le 19 août, le 10 septembre et le 21 octobre 2020, sous la présidence de M. Björn Merckell (Suède), Président du Conseil international des bois tropicaux (CIBT). À cette réunion ont participé M. Freezailah Che Yeom, Vice-président du Conseil international des bois tropicaux (CIBT) – le 29 août et le 10 septembre; M^{me} Catherine Karr-Colque (États-Unis d'Amérique), Présidente du Comité de l'économie, des statistiques et des marchés (CEM) et du Comité de l'industrie forestière (CFI); M^{me} Aysha Ghadiali, Vice-présidente du Comité du reboisement et de la gestion forestière (CRF); M^{me} Katharina Kuehmayer (Autriche), Présidente du Comité des finances et de l'administration (CFA); M. Jorge Malleux (Pérou), Porte-parole du Groupe des producteurs; M^{me} Anna Tyler (Nouvelle-Zélande), Porte-parole du Groupe des consommateurs; M^{me} Yoshiko Motoyama (Japon), M. Taku Sakaguchi et M. Rikiya Konishi (Japon), les représentants du Gouvernement hôte du siège; ainsi que le Directeur exécutif de l'OIBT, M. Gerhard Dieterle, et d'autres membres de la direction du Secrétariat.

Le Président a souhaité la bienvenue aux membres du GCNO et s'est dit espérer que tous les participants à cette réunion et leur famille se portaient bien durant la pandémie. Le GCNO a été avisé de la vacance du poste de président du CRF suite à la résignation de M. Bruno Enrique Rivas (Guatemala) et que M^{me} Aysha Ghadiali (États-Unis), Vice-présidente du CRF, assumerait cette fonction. M^{me} Ghadiali a assisté à la réunion du 10 septembre. Le GCNO a été informé le 21 octobre que M. Freezailah Che Yeom s'était retiré de la vice-présidence pour motifs personnels. Le GCNO a accueilli avec satisfaction la nomination de M. Kheiruddin Rani (Malaisie) à la vice-présidence du Conseil.

Le Président a fait référence à la réunion du Groupe consultatif spécial (GCS) tenue en juillet 2020, qui s'était réunie en application de la Décision 9(XXXI), appelant à ce que le GCNO discute de l'ordre du jour provisoire de la 56^e session du Conseil international des bois tropicaux (CIBT-56, document ITTC(LVI)/1).

Dans ses remarques d'introduction, le Directeur exécutif a indiqué que le Secrétariat de l'OIBT poursuivait ses travaux suivant les modalités adoptées en raison de la COVID-19 au titre desquelles le personnel, dans sa majorité, fonctionne en télétravail, tout en suivant la situation de la pandémie au Japon. Il a précisé qu'aucune mission officielle nécessitant un déplacement à l'étranger n'avait eu lieu depuis mars; que la date limite d'achèvement de certains projets a été prorogée; et que les travaux relevant du Programme de travail biennal (PTB), dont les activités ayant trait à la levée de fonds et à l'architecture de financement de l'Organisation avaient connu des délais. M. Dieterle a observé que l'Organisation mondiale de la santé avait averti que la pandémie aurait un effet plus long qu'anticipé, ce qui réduit d'autant la possibilité d'organiser une session du Conseil en présentiel en mars 2021.

2. Le GCNO a examiné et adopté pour ses réunions l'ordre du jour suivant:

Réunion du 19 août 2020

- A. Bref contexte du GCNO:
 - Décision 2(LI)
 - Rapport du GCNO en sa trente-troisième réunion, tenue le 1^{er} décembre 2019
- B. Format, modalités et projet d'ordre du jour du volet en téléconférence de la 56^e session du Conseil international des bois tropicaux sur la base de la Décision 9(XXXI) et du rapport du Groupe consultatif spécial (GCS)
- C. Introduction de la Procédure de silence tacite (PST) des Nations Unies (Décisions 74/555 & 74/544 de l'Assemblée générale), pour discussion sur le processus décisionnel durant les réunions en téléconférence
- D. Situation des contributions au Compte administratif et admissibilité des membres à prendre part au vote
- E. Discussion se rapportant à l'article 14 de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT)

F. Dotation des postes vacants au sein du Bureau du Conseil/des organes du Conseil

Réunion du 10 septembre 2020

- G. Adoption du projet d'ordre du jour de la 2^e réunion du GCNO et approbation du rapport de la première réunion du GCNO
- H. Recommandation au Conseil d'avoir recours au système Kudo — Le Secrétariat expliquera brièvement au GCNO de quoi il s'agit dans le cadre d'une présentation par Kudo
- I. Recommandation au Conseil concernant la 56^e session du CIBT en téléconférence et confirmation des jours/dates
- J. Discussion sur la Procédure d'approbation tacite de l'OIBT proposée et, si acceptée, recommandation au Conseil sur son adoption assortie d'une lettre du Président, d'un projet de décision et du diagramme du processus
- K. Approbation de l'ordre du jour provisoire de la 56^e session du CIBT (suite à l'incorporation de modifications dans le sillage de la dernière réunion du GCNO)
- L. Proposition de tenue d'une réunion du Comité consultatif créé par la Décision 8(LV)

Réunion du 21 octobre 2020

- M. Adoption de l'ordre du jour provisoire de la 3^e réunion du GCNO
- N. Approbation du rapport de synthèse des 1^{ère} et 2^e réunions du GCNO
- O. Nomination de M. Kheiruddin Rani, Directeur général du Conseil malaisien de la filière du bois (MTIB), à la vice-présidence de la 56^e session du CIBT
- P. Point du Secrétariat sur les préparatifs de la 56^e session du CIBT:
 - Ordre du jour de la 56^e session du CIBT
 - Documents du Conseil—calendrier des réunions durant la 56^e session du CIBT, Comités, Panel d'experts, Programme de bourses, Fonds pour le Partenariat de Bali (BPF), procédures du Comité de vérification des pouvoirs
 - Constitution du quorum dans le cadre du système KUDO
- Q. Nécessité de tenir une prochaine réunion du Comité consultatif créé par la Décision 8(LV) et calendrier afférent
- R. Point sur la Décision 2(LIV) «Reconfirmation des mesures supplémentaires et mandat autorisant à prendre des mesures juridiques en rapport avec les pertes financières»
- S. Examen de projets de décisions/d'éléments de décisions soumis en application de la Décision 7(XXXIII) du CIBT:
 - i. Projets, avant-projets et activités [Décision 1(LVI)]
 - ii. Programme de travail biennal de l'OIBT pour les années 2021-2022
 - iii. Nouvelle prorogation du Plan d'action stratégique de l'OIBT 2013-2018
 - iv. Prorogation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT)
 - v. Mise en œuvre de la nouvelle architecture de financement de l'OIBT
 - vi. Questions relatives à l'article 14 de l'AIBT de 2006 ayant trait au recrutement, à la sélection et au mandat du Directeur exécutif
- T. Autres questions

A. Bref contexte du GCNO

- 3. Le GCNO a fait référence à la Décision 2(LI) et au rapport du GCS en sa trente-troisième réunion tenue le 1^{er} décembre 2019 à Lomé, au Togo, figurant dans le document ITTC(LV)/2 daté du 1^{er} décembre 2019.
- 4. En raison de la pandémie de Covid-19 et de la nécessité de prévoir des dispositions alternatives pour la 56^e session du CIBT, il a été jugé prudent de convoquer une réunion du GCNO suffisamment en amont de la session du Conseil plutôt que de s'y prendre la veille de la session (comme il est d'usage) aux fins de discuter du format, des modalités et de l'ordre du jour provisoire de la 56^e session du CIBT, que l'on propose de tenir en téléconférence. Le GCNO s'est de nouveau réuni en octobre et en novembre 2020. Le présent rapport livre une synthèse des points centraux qui ont été soulevés au cours des délibérations du GCNO les 19 août et 20 septembre 2020.

B. Format, modalités et projet d'ordre du jour du volet en téléconférence de la 56^e session du Conseil international des bois tropicaux sur la base de la Décision 9(XXXI) et du rapport du Groupe consultatif spécial (GCS)

5. Le président a présenté le rapport du GCS, qui s'est réuni en téléconférence le 16 juillet 2020. Compte tenu de la situation de la pandémie de COVID-19 qui perdure, le GCS a préconisé que soit organisé un volet en téléconférence de la 56^e session du CIBT durant la semaine du 9 au 13 novembre 2020, à raison d'une séance de deux à trois heures par jour sur une période de quatre à cinq jours afin de débattre de points de l'ordre du jour qui ne prêtent pas à controverse. La possibilité d'organiser un volet consécutif hybride ou en téléconférence de la 56^e session du CIBT à la fin de mars 2021 resterait ouverte jusqu'à ce que le GCS se réunisse de nouveau en octobre 2020 aux fins d'évaluer la situation et de déterminer en conséquence si cette option est viable ou réalisable.
6. Le GCNO a avalisé la préconisation du GCS d'organiser un volet du CIBT-56 en téléconférence du 9 au 13 novembre 2020 comme précisé ci-dessus.

Format et modalités de la 56^e session du Conseil en téléconférence

7. Le Secrétariat avait exploré les options de plateformes auxquelles on pourrait avoir recours pour organiser le volet en téléconférence de la 56^e session du CIBT. La plateforme Kudo, qu'utilisent certaines agences de l'Organisation des Nations Unies (ONU), a été jugée être la meilleure option professionnelle et la plus économique. Le système Kudo permet d'accéder facilement aux réunions en téléconférence par l'intermédiaire d'un lien web, est en capacité de tenir plusieurs séances en parallèle (ce qui est déconseillé pour des raisons de contraintes logistiques), intègre l'interprétation en simultané et fournit une assistance technique. Kudo est en mesure de fournir des renseignements sur toute personne qui accède (ou qui est connectée) à une réunion pour constituer le quorum. Zoom était une autre option, mais est déconseillée en raison de problèmes qui ont été signalés sur le plan de l'interprétation simultanée.
8. Le GCNO a admis que Kudo était la plateforme la plus avantageuse et a prié le Secrétariat de l'explorer plus en détail et de procéder à des essais (voir le point H de l'ordre du jour).

Documents du Conseil et rapports

9. Le Secrétariat a indiqué que les documents du Conseil et les rapports des groupes de travail dont celui du Panel d'experts chargé de l'évaluation technique des propositions de projets seraient mis en ligne sur le site web de l'OIBT, comme il est d'usage, au moins 30 jours avant le volet en téléconférence de la 56^e session du CIBT. Les propositions de projets classées en Catégorie 1 par le Panel d'experts seraient aussi mises en ligne sur le site web pour la procédure de non-objection.

Sessions associées des Comités du Conseil

10. Le GCNO a délibéré sur les modalités de la tenue des sessions associées des Comités du Conseil. Il a été noté que suite à la préconisation du GCS que soit préparé un ordre du jour condensé pour le volet en téléconférence de la 56^e session du CIBT, tous les documents se rapportant aux Comités seraient mis en ligne sur le site web de l'OIBT avec la disposition que les membres soulèvent toute question, si nécessaire, au titre de points spécifiques inscrits à l'ordre du jour provisoire du Conseil. Les questions urgentes ayant trait aux projets et audits pourraient être abordées dans le cadre de l'ordre du jour du Conseil. Le Secrétariat a évoqué les complications susceptibles de survenir dans l'opération de sessions en parallèle, qui pourraient avoir un effet sur la durée des volets en téléconférence.
 11. Le GCNO a souligné l'importance de faciliter les consultations entre les présidents et vice-présidents des Comités afin de statuer sur les points à inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil, y compris l'inscription de l'adoption du rapport d'audit 2019 de l'OIBT (généralement examiné au sein du CFA) à l'ordre du jour provisoire du Conseil.
- C. Introduction de la Procédure de silence tacite (PST) des Nations Unies (Décisions 74/555 & 74/544 de l'Assemblée générale), pour discussion sur le processus décisionnel durant les réunions en téléconférence**
12. Le Président a prié le Secrétariat d'informer le GCNO de la réponse reçue le 28 juillet 2020 de la part du Conseiller juridique auprès de la Convention des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) concernant les points qu'avait soulevés le Secrétariat sur des questions procédurales dans le cadre de l'AIBT de 2006 se rapportant à l'organisation en téléconférence de la 56^e session du CIBT. Pour résumer, le Conseil, en tant qu'organe officiel le plus élevé au sein de

l'OIBT, a la prérogative de pouvoir statuer sur les interprétations à donner des dispositions de l'AIBT de 2006. L'ONU, en sa qualité de dépositaire de l'Accord, s'abstient de donner des interprétations des dispositions de ces accords. Le Conseiller juridique a partagé des informations sur la manière dont des problématiques du même ordre avaient été traitées à l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) par sa résolution 74/555: «Procédure de prise de décision de l'Assemblée générale pendant la pandémie de maladie à coronavirus» (diffusée aux membres du GCNO), connue sous le nom de «Procédure d'approbation tacite» (PAT), laquelle énonce clairement que, en application de cette décision, aucune décision substantielle ne peut être adoptée et aucun vote se tenir durant une réunion en téléconférence. Le Secrétariat a indiqué qu'un aspect important de la PAT tient au fait qu'elle est adaptée aux questions non sujettes à controverses.

13. Le GCNO a débattu de la nécessité pour l'OIBT d'envisager d'adopter la Procédure d'approbation tacite de l'AGNU compte tenu du fait que l'OIBT dispose d'ores et déjà de ses propres procédures, y compris pour les questions intersessions, et de la question de savoir comment cette procédure serait mise en œuvre, si elle était jugée appropriée. Le GCNO a prié le Secrétariat d'analyser les mesures sur la base de la discussion afin de faciliter les consultations ultérieures au sein du GCNO (voir le point J de l'ordre du jour).

D. Situation des contributions au Compte administratif et admissibilité des membres à prendre part au vote

14. Le GCNO a noté qu'un grand nombre de pays producteurs n'avaient pas acquitté leur quote-part de contribution, ce qui avait des conséquences délétères sur le budget administratif de l'Organisation et aurait aussi des implications dans l'éventualité d'un vote.
15. Le Porte-parole du Groupe des producteurs a observé que nombre de pays rencontraient des difficultés concernant le paiement de leur quote-part de contribution au budget administratif et a suggéré que la manière de traiter cette question soit discutée plus avant afin d'améliorer l'auto-suffisance, en notant que le budget administratif servait au fonctionnement du Secrétariat et que les contributions volontaires étaient également en recul.
16. Le Directeur exécutif a suggéré que cette question soit discutée dans le cadre du Groupe de travail spécial sur le financement dans la mesure où la Démarche programmatique était susceptible de résoudre en partie le financement de l'Organisation. Concernant la capacité des membres à acquitter leur quote-part de contribution, le Directeur exécutif a souligné l'importance de parvenir à un consensus de manière à ce que tous les membres puissent prendre part aux décisions du Conseil.
17. La Vice-présidente a demandé un bilan des contributions volontaires actuelles à l'OIBT. Le Président a prié le Secrétariat de le fournir par écrit (voir l'annexe B).

E. Discussion se rapportant à l'article 14 de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT)

18. Le GCNO a discuté de l'adoption du rapport du Groupe de travail spécial sur la sélection des candidats au poste de directeur exécutif de l'OIBT. L'inscription de ce point a été proposée par le Porte-parole du Groupe des producteurs. Le GCNO s'est enquis de la raison motivant que ce rapport soit adopté dans la mesure où il est d'usage que les rapports des groupes de travail soient accueillis avec intérêt et, le cas échéant, que leurs préconisations soient reflétées dans les décisions du Conseil; ce type de rapport n'est en général pas adopté séparément. Le Porte-parole du Groupe des producteurs a reconnu que, si le terme «adoption» n'était certes peut-être pas correct, ce rapport traitait toutefois d'un sujet important et qu'il importait qu'il soit accepté pour pouvoir avancer et pour la vie institutionnelle de l'Organisation. Les porte-parole ont accepté que les Groupes se concertent plus avant sur cette question, ainsi que l'a suggéré le Président.
19. Le GCNO a noté que l'Union européenne (UE) avait manifesté son intention d'initier un processus intersessions concernant la prorogation du mandat de l'actuel Directeur exécutif, ce à quoi le Porte-parole du Groupe des producteurs a répondu que ce point qui n'était pas inscrit à l'ordre du jour était un sujet à controverses, et qu'il conviendrait de le programmer pour la prochaine réunion en présentiel.

F. Dotation des postes vacants au sein du Bureau du Conseil/des organes du Conseil

20. Le Secrétariat a confirmé qu'il diffuserait aux Porte-parole, par écrit, les informations sur les postes à pourvoir au sein du Bureau/des organes du Conseil. Les informations ont été communiquées aux Porte-parole le 20 août 2020.
21. La réunion du 19 août 2020 a été ajournée à 21 h 50. (heure du Japon), avec une motion de remerciements au Président.

G. Adoption du projet d'ordre du jour de la 2^e réunion du GCNO et approbation du rapport de la première réunion du GCNO

22. Le Président a noté qu'un projet de rapport de la réunion du GCNO tenue le 19 août 2020 avait été préparé par le Secrétariat et diffusé aux membres du GCNO avant la réunion du 10 septembre.
23. Le GCNO a suggéré de réunir le rapport de la réunion en cours et celui de la réunion du 19 août, et de diffuser aux membres dans les meilleurs délais.

H. Recommandation au Conseil d'avoir recours au système Kudo — Compte rendu du Secrétariat

24. Le Secrétariat a indiqué qu'une démonstration du système Kudo en temps réel avait eu lieu le 9 septembre 2020 et que celui-ci était en mesure de satisfaire les besoins d'une session du Conseil en téléconférence. Le Secrétariat a ajouté que Kudo générerait une liste répertoriant les adresses courriel de tous ceux qui accèdent à la réunion pour la constitution du quorum et que ce système était en mesure d'opérer la distinction entre un membre et un observateur (mais qu'il n'enregistrerait pas les heures de connexion et de déconnexion des participants). Le système Kudo offre également des fonctions permettant aux participants de demander à prendre la parole et de sélectionner la langue d'écoute souhaitée en interprétation simultanée. Le Secrétariat a précisé qu'un mode d'emploi serait préparé pour aider les membres à utiliser le système et a suggéré que l'on procède à un ou deux essais avant la session du Conseil.
25. Le Secrétariat a confirmé avoir recruté les services des interprètes qui assurent généralement l'interprétation des sessions du Conseil pour la 56^e session en téléconférence.
26. Des préoccupations ont été soulevées concernant la configuration technique requise pour l'emploi de Kudo (routeur: 5 GHz de capacité isolée), en particulier pour les pays producteurs. Les spécifications exigées seront communiquées aux membres afin de vérifier leur capacité technique respective ou s'il serait possible de demander l'assistance de partenaires disposant d'installations adéquates et d'une connexion internet stable.
27. Le recours au système Kudo relève de la responsabilité du Secrétariat à fournir le service le plus efficace pour tenir une session du Conseil. Le Président a avalisé l'utilisation du système Kudo au nom du GCNO dans la mesure où aucune objection n'a été formulée par ses membres.

I. Recommandation au Conseil concernant la session en téléconférence du CIBT-56 et confirmation des jours/dates – à savoir quatre ou cinq jours à compter du lundi 9 novembre et respect de la durée de deux heures maximum chaque jour (durée qui pourra être prolongée jusqu'à trois heures si nécessaire, avec interprétation simultanée)

28. Le GCNO a délibéré sur la durée préconisée pour la 56^e session du CIBT en téléconférence, après avoir examiné les consultations qui ont eu lieu entre le Secrétariat et les présidents des Comités sur les sujets à inclure aux divers points de l'ordre du jour provisoire du Conseil, la viabilité d'organiser des réunions du Groupe des producteurs et du Groupe des consommateurs et du Bureau, et de possibles groupes de rédaction.
29. Le Porte-parole du Groupe des producteurs a demandé si les réunions des Caucus seraient possibles durant la 56^e session du CIBT, ce à quoi le Secrétariat a répondu que cela risquait d'être difficile à organiser de manière ponctuelle compte tenu de la nécessité de disposer d'une interprétation simultanée et des complexités liées à la tenue de séances en parallèle. Le Secrétariat a offert d'aider à organiser des consultations régionales (ainsi que l'a demandé le Porte-parole du Groupe des producteurs) avant le CIBT-56 dans le cadre du système Kudo en ayant recours à l'assistance technique de Kudo. Le Secrétariat a fait valoir qu'il ne pourrait pas être présent à ce type de réunions

et suggéré qu'une autre option consisterait à utiliser une plateforme autre que le système Kudo si ce dernier implique que le Secrétariat contribue un certain niveau de supervision technique. Une demande similaire concernant la disponibilité du système Kudo a été soulevée au sujet des réunions de coordination de l'UE. Le Secrétariat a proposé que les dispositions pour les réunions de coordination de l'UE soient prises par les membres de l'UE proprement dits. Après délibérations, le Secrétariat a été prié d'explorer plus en détail la faisabilité au plan technique d'utiliser Kudo pour les réunions des Caucuses avec interprétation simultanée et sans supervision technique du Secrétariat. Ces informations seraient fournies à la prochaine réunion du GCNO.

30. Eu égard aux réunions du Bureau, il a été estimé que ces réunions dureraient une trentaine de minutes à la suite de chaque séance journalière en téléconférence.
31. Concernant les projets de décisions à examiner durant la 56^e session du CIBT en téléconférence, le point de vue exprimé a été que les projets de décisions portant sur des questions non sujettes à controverses ou d'une nature procédurale, telles que la prorogation du PTB en vigueur, pourraient être traités sans groupe de rédaction et que ces projets de décisions pourraient être soumis dans les délais impartis avant la 56^e session en téléconférence du CIBT. Le GCNO a donné son aval à ce que l'on avance la date limite de soumission des projets de décisions et s'est dit espérer que les membres la respecteraient. Nonobstant, il serait, si nécessaire, possible d'organiser un groupe de rédaction.
32. Le GCNO a été informé des dispositions stipulées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 44 de l'AIBT de 2006 et des échéances respectives qu'elles renferment. L'accord en vigueur arrivera à expiration le 6 décembre 2021, ce qui requiert en conséquence une décision du Conseil (si nécessaire par vote spécial) avant cette date pour pouvoir proroger, renégocier ou mettre un terme à l'accord. Le GCNO a émis l'avis que, compte tenu des circonstances actuelles, il serait impossible de mener des négociations sur l'AIBT de 2006 avant la date d'expiration. En conséquence, l'action la plus appropriée qui s'impose serait de proroger l'accord en vigueur. Aucune objection n'ayant été soulevée, il a été jugé que, compte tenu de la situation, une décision sur la prorogation de l'AIBT de 2006 ne prêtait pas à controverses et pouvait être soumise à l'examen du conseil lors de sa session en téléconférence. Par conséquent, la prorogation de l'AIBT de 2006 sera inscrite à l'ordre du jour de la 56^e session du Conseil et un projet de décision sera prévu pour examen et approbation par le Conseil.
33. Après délibérations supplémentaires, le GCNO a préconisé un programme de cinq jours pour tenir une 56^e session du CIBT en téléconférence du 9 au 13 novembre 2020, dont une (1) journée serait consacrée aux travaux des Comités. La durée allouée à chaque séance journalière serait de deux heures, moyennant une certaine flexibilité pour l'augmenter à trois heures en cas de nécessité avérée.
- J. Discussion sur la Procédure d'approbation tacite de l'OIBT proposée et, si acceptée, recommandation au Conseil sur son adoption assortie d'une lettre du Président, d'un projet de décision et du diagramme du processus**
34. Préalablement à la réunion du GCNO du 10 septembre, le Secrétariat avait circulé un projet de diagramme de la Procédure d'approbation tacite proposée. Le Directeur exécutif avait précisé qu'il y avait deux considérations majeures: i) approbation de la Procédure d'approbation tacite; et ii) son application en cas d'approbation.
35. Les délibérations peuvent se résumer comme suit:
 - i. Il a été entendu qu'aucun vote n'aurait lieu durant la 56^e session du CIBT en téléconférence, du fait que son ordre du jour traiterait uniquement de points non sujets à controverses et que l'on chercherait à trouver un consensus.
 - ii. Des questions ont été soulevées, tant par des membres producteurs que des membres consommateurs, quant à la nécessité d'introduire la Procédure d'approbation tacite dans la mesure où l'OIBT disposait manifestement pour l'adoption de décisions de ses propres procédures qui étaient fermement en place, dont la procédure d'adoption de décisions sans tenir de séance ou intersessions.
 - iii. Il importe d'utiliser une terminologie uniforme, que ce soit «consensus» ou «absence de consensus», conformément aux termes usités dans le cadre de l'AIBT de 2006. L'introduction de nouveaux termes tels que «Procédure d'approbation tacite» ou «non-objection» serait susceptible de jeter de la confusion.

- iv. L'introduction de la Procédure d'approbation tacite dépend de l'avantage qu'en retirerait l'OIBT et, uniquement si elle était acceptée, nécessitera d'établir des règles sur ses modalités d'application.
- v. Des questions ont été soulevées s'agissant de savoir si la Procédure d'approbation tacite proposée, et en particulier la période de silence faisant suite à la 56^e session du CIBT en téléconférence, pourrait impliquer la possibilité que des points acceptés durant la réunion en téléconférence soient rouverts et la manière de traiter ces points à partir de là.
- vi. L'introduction de la Procédure d'approbation tacite est une question liée à la gouvernance et au processus décisionnel de l'Organisation, un processus qui est explicitement entériné dans l'AIBT de 2006. L'OIBT a fonctionné de manière satisfaisante suivant les principes de l'AIBT de 2006; il convient de prendre les plus extrêmes précautions s'agissant de l'introduction de nouveaux éléments pour le processus décisionnel, car elle pourrait impliquer que des modifications soient apportées à l'AIBT de 2006, ce qui pourrait être considéré comme étant une question sujette à controverses.
- vii. Il a été pris acte du fait que les questions relevant de la Procédure d'approbation tacite proposée nécessitaient des délibérations plus approfondies.
- viii. Il a été préconisé que la Procédure d'approbation tacite ne devrait pas être utilisée lors de la session en téléconférence à venir.

36. À l'issue de délibérations prolongées, le GCNO a conclu de ne pas introduire la Procédure d'approbation tacite lors de la 56^e session en téléconférence à venir en raison des incertitudes qui entourent l'application qui en est proposée et du manque de clarté quant aux avantages qu'elle offre si on la compare aux procédures de l'OIBT en place. Le GCNO a également préconisé que soit menée une évaluation de la recherche du consensus et de l'adoption de décisions en format virtuel après la tenue en téléconférence de la 56^e session du CIBT.

K. Approbation de l'ordre du jour provisoire de la 56^e session du CIBT (suite à l'incorporation de modifications dans le sillage de la dernière réunion du GCNO), qui sera mis en ligne sur le site web de l'OIBT après son approbation

37. Un projet d'ordre du jour révisé a été diffusé au GCNO le 4 septembre 2020, qui comprend des points se rapportant aux travaux des Comités (désormais le point 17 de l'ordre du jour), et un titre générique sur les questions se rapportant à l'article 14 de l'AIBT de 2006 (point 15 de l'ordre du jour). La teneur des délibérations a essentiellement porté sur les aspects suivants:

- i. La nécessité de réinsérer un point de l'ordre du jour se rapportant au Groupe de travail spécial sur l'infrastructure de financement de l'OIBT (désormais le point 14 (d) de l'ordre du jour);
- ii. La nécessité d'un intitulé détaillé pour le point 15 de l'ordre du jour (désormais le point 18 de l'ordre du jour) concernant les questions liées à l'article 14 de l'AIBT de 2006. L'intitulé révisé pourrait être: «Questions se rapportant à l'article 14 de l'AIBT de 2006 concernant la sélection, l'élection et le recrutement du Directeur exécutif de l'OIBT»;
- iii. La suppression du point de l'ordre du jour «Autres», dans la mesure où les décisions et les documents doivent être fournis au préalable, et que, de par sa nature, le format en téléconférence ne se prête pas aux questions qui sont soulevées par l'auditoire en impromptu;
- iv. Les dates limites de soumission des projets de décisions. Le Secrétariat a préconisé que les projets de décisions portant sur des sujets procéduraux non sujets à controverses soient soumis **quatre (4) semaines avant la session** de manière à ce que les membres disposent d'un intervalle de temps suffisant pour leurs délibérations. Le Secrétariat mettra également en ligne une liste des projets de décisions à caractère procédural sur le site web de l'OIBT. Si nécessaire, le GCNO pourrait de nouveau se réunir afin de préconiser au Conseil quels projets de décisions devraient être programmés lors de la 56^e session du CIBT en téléconférence;
- v. Le projet de décision portant sur le processus d'élection du nouveau Directeur exécutif de l'OIBT utiliserait le texte de la décision intersessions de juin (qui n'a pas été adopté) ainsi que le rapport du Groupe spécial sur la sélection des candidats au poste de Directeur exécutif de l'OIBT, sans qu'il soit fait mention d'une date de lancement; et
- vi. Un intervalle de temps journalier sera alloué aux discussions sur les projets de décisions.

L. Proposition de tenue d'une réunion du Comité consultatif créé par la Décision 8(LV)

38. À l'issue des délibérations, le GCNO a statué que la prochaine réunion du Comité consultatif créé par la Décision 8(LV) serait programmée après que le Groupe de travail spécial sur l'infrastructure de financement de l'OIBT aurait achevé ses travaux, de manière à ce que son rapport puisse alimenter la réunion.

39. La réunion du GCNO du 10 septembre 2020 a été ajournée à 22 h 05 (heure du Japon), avec une motion de remerciements au Président.

M. Adoption de l'ordre du jour provisoire de la 3^e réunion du GCNO

40. L'ordre du jour provisoire a été adopté.

N. Approbation du rapport de synthèse des 1^{ère} et 2^e réunions du GCNO

41. Le Secrétariat a indiqué que l'ensemble des observations reçues de la part des membres du GCNO relatives au rapport de synthèse des 1^{ère} et 2^e réunions du GCNO avaient été incorporées comme il se doit. La dernière version du rapport a été diffusée le 21 octobre 2020. Ce rapport a été accepté par le GCNO pour adoption.

O. Nomination de M. Kheiruddin Rani, Directeur général du Conseil malaisien de la filière du bois (MTIB), à la vice-présidence de la 56^e session du CIBT

42. Le Porte-parole du Groupe des producteurs a proposé la nomination de M. Kheiruddin Rani au poste de Vice-président du Conseil et a remercié le Groupe des consommateurs de son acceptation. Il a été noté que M. Rani s'était immergé dans plusieurs questions et efforts de l'OIBT au fil des années, ce qui lui en donnait une profonde expérience et qu'il était en contact avec le Groupe des producteurs.
43. Le Porte-parole du Groupe des producteurs et le Président ont fait part de leur tristesse concernant la décision, qu'ils respectent, de M. Freezailah de se retirer de la vice-présidence pour raisons personnelles.
44. Il a été noté que le Vice-président avait prévu de participer à la 3^e réunion du GCNO mais a transmis ses excuses les plus sincères de s'en trouver dans l'incapacité en raison d'un engagement préalable qui s'est prolongé de manière inattendue.

P. Point du Secrétariat sur les préparatifs de la 56^e session du CIBT

45. Le Secrétariat a indiqué que la plupart des documents du Conseil avaient été mis en ligne sur le site web de l'OIBT¹, y compris les documents des Comités ainsi que les propositions de projets et d'avant-projets classées en Catégorie 1 qui ont été recommandées par le cinquante-cinquième Panel d'experts chargé de l'évaluation des propositions de projets pour examen et approbation par les membres, via la procédure électronique de non-objection².
46. Le rapport d'activité sur le Programme de bourses de l'OIBT est également disponible sur le site web de l'OIBT et la Commission de sélection des bourses, qui examine actuellement les candidatures, prévoit de terminer ses travaux d'ici le 28 octobre 2020.
47. Le document relatif aux Ressources du Compte spécial et du Compte du Fonds pour le Partenariat de Bali (BPF) est disponible sur le portail des membres³. Le Groupe chargé du BPF sera mis en place avec pour recommandation de ne pas se réunir en raison du faible niveau des financements et de préparer son rapport pour examen par le Conseil.
48. Un Comité de vérification des pouvoirs sera formé et se réunira préalablement à la session. Le Secrétariat enverra un rappel aux porte-parole concernant leurs nominations au Comité de vérification des pouvoirs. **Les délégations sont tenues de soumettre leurs pouvoirs au Secrétariat d'ici le 28 octobre 2020.**
49. La constitution du quorum sera opérée par le biais d'un rapport produit par le système Kudo sur la base des adresses courriel utilisées pour se connecter aux séances chaque jour.
50. Le calendrier des réunions de la 56^e session du CIBT est en préparation et une version provisoire sera diffusée aux membres du GCNO d'ici le 22 octobre 2020.

¹ www.itto.int/council_committees/documents/

² www.itto.int/council_committees/projects/

³ www.itto.int/members_only/upcoming_documents/

51. Le rapport du Panel d'experts sera présenté au Conseil par le Secrétariat et non par le Président du Panel d'experts. Cette mesure s'explique par le fait que, en raison de la pandémie, le Panel d'experts se soit réuni en téléconférence et qu'il n'a pas élu de président. Les révisions des propositions de projets et d'avant-projets ont été opérées par voie électronique entre les premiers et les seconds examinateurs uniquement.
52. Au nombre des documents du Conseil qui restent à mettre en ligne sur le site web de l'OIBT figurent le projet de Programme de travail biennal de l'OIBT pour les années 2021-2022, le rapport du Groupe de travail spécial créé par la Décision 8(LV) et le rapport du GCNO en sa trente-quatrième réunion. Ces documents ainsi que le texte des projets de décisions seront mis à disposition le 23 octobre, date à laquelle le Secrétariat en avisera les membres.
53. Le Président du CEM-CFI a prié le Secrétariat de rester en contact étroit avec les présidents des Comités et de leur fournir des instructions pour conduire les séances des Comités. Le Secrétariat a répondu qu'il s'y employait d'ores et déjà et a indiqué que les ordres du jour actualisés des Comités seraient disponibles à partir du 30 octobre 2020 afin d'y incorporer les propositions de projets et d'avant-projets classés en Catégorie 1 à l'issue de la procédure de non-objection par voie électronique. Le Secrétariat a par ailleurs précisé que les membres avaient été informés de la possibilité qui leur était donnée, le cas échéant, de faire part, par écrit, de toute préoccupation se rapportant aux ordres du jour des Comités. Aucune n'avait été reçue à ce jour. Le Président a souligné l'importance que le Secrétariat et les présidents des Comités soient en communication permanente.

Q. Nécessité de tenir une prochaine réunion du Comité consultatif créé par la Décision 8(LV) et calendrier afférent

54. Le Secrétariat a fait savoir que le rapport du Groupe de travail spécial sur l'infrastructure de financement de l'OIBT créé par la Décision 8(LV) était terminé, sous réserve de quelques communications qui sont en cours, et a prié le GCNO de décider si une réunion du Comité consultatif devrait être programmée préalablement à la 56^e session du CIBT. Le représentant du Japon a demandé que cette réunion ait lieu dans les meilleurs délais afin de traiter les questions se rapportant à la visibilité de l'interaction de l'OIBT avec des organisations multilatérales. Le Secrétariat a indiqué que ces deux sujets seraient abordés au titre du point 15 de l'ordre du jour provisoire du Conseil et dans le cadre de la Déclaration d'ouverture du Directeur exécutif. Le GCNO a préconisé que la prochaine réunion du Comité consultatif soit programmée préalablement à la 56^e session du CIBT. Le Secrétariat soumettra de possibles dates au GCNO pour examen.

R. Point sur la Décision 2(LIV) «Reconfirmation des mesures supplémentaires et mandat autorisant à prendre des mesures juridiques en rapport avec les pertes financières»

55. Le Secrétariat a diffusé le 20 octobre 2020 aux membres du GCNO un compte rendu des récents développements intervenus dans le cadre de ses mesures visant à épuiser tous les recours juridiques [ainsi que l'y autorise la Décision 2(LIV)] à l'encontre des parties responsables impliquées dans la défaillance financière, au nombre desquels figure la volonté du Secrétariat de déposer un pourvoi en appel devant la Cour suprême du Japon contre le conseiller financier (DSK), ce qui constituerait l'ultime recours dans le cadre du processus juridique contre ladite partie. Le Secrétariat a fait savoir que les droits de timbre pour la Cour suprême sont estimés à 40 000 \$EU auxquels s'ajoute un montant de 20 000 \$EU au titre des frais juridiques. Le Secrétariat a précisé que le solde courant des fonds autorisés par le Conseil pour cette affaire s'élève à 97 630 \$EU. Le Secrétariat a mis en exergue le fait que les chances que la Cour suprême accepte le pourvoi en appel de l'OIBT est de 50/50 selon que les juges de la Cour suprême soient dûment convaincus qu'il est justifié que les points de droit soulevés par l'OIBT devant la Haute Cour soient réexaminés.
56. La date limite de dépôt du pourvoi en appel devant la Cour suprême est le 23 octobre 2020 et les droits de timbre doivent être acquittés d'ici le 30 octobre 2020. Suite à un délai d'un mois, et si la Cour suprême accède à l'appel de l'OIBT à réexaminer l'affaire, un délai supplémentaire de quatre mois peut être nécessaire avant qu'une décision ne soit rendue. Le Secrétariat est disposé à déposer un pourvoi en appel devant la Cour suprême dans la mesure où toute décision définitive de la Cour suprême signifierait la fin de toute poursuite juridique susceptible d'être lancée à l'encontre du conseiller financier.

57. Les avis de mise en cause émis à l'encontre de deux anciens membres du personnel incriminés dans la défaillance financière sont actifs et en cours, mais un sursis à statuer sera prononcé tant que le processus décrit dans les deux paragraphes ci-dessus ne sera pas finalisé.
58. Le Secrétariat a consulté le Gouvernement du Japon séparément afin de confirmer si leur position restait en accord avec la Décision 2(LIV). Le Gouvernement du Japon a confirmé la volonté du Secrétariat et un clip de cette consultation sera partagé avec les membres du GCNO le 22 octobre 2020.
59. Le Secrétariat s'est enquis de savoir s'il existait une quelconque dissension au sein du GCNO concernant la volonté du Secrétariat de déposer un pourvoi en appel devant la Cour suprême du Japon en dépit de la faible probabilité de remporter l'affaire, bien que, ce faisant, cela démontrerait que l'Organisation fait preuve de diligence raisonnée pour remplir le mandat qui lui a été donné par la Décision 2(LIV). Le Secrétariat a souligné le fait que, à tout le moins, le minimum que l'OIBT pouvait en attendre serait une correction sur des points de droit, auquel cas la Cour suprême renverrait l'affaire devant la Haute Cour.
60. Le GCNO a préconisé à l'unanimité que soit lancée la procédure de pourvoi en appel devant la Cour suprême du Japon, en utilisant les fonds d'ores et déjà approuvés en application de la Décision 2(LIV) pour couvrir tous les frais afférents.

S. Examen de projets de décisions/d'éléments de décisions soumis en application de la Décision 7(XXXIII) du CIBT

Projets, avant-projets et activités [Décision 1(LVI)]:

61. Le Secrétariat a fait savoir que, comme le veut l'usage, ladite décision répertorie les activités et projets approuvés et financés par le Conseil et qu'un projet de cette décision sera prêt avant la 56^e session du CIBT.

Programme de travail biennal de l'OIBT (PTB) pour 2021-2022:

62. L'adoption d'un nouveau PTB relève d'une décision standard qui est normalement prise tous les deux ans. Son annexe constitue le programme de travail proprement dit tel qu'approuvé par le Conseil. Le Président du CEM-CFI s'est enquis de sa similarité au PTB en vigueur en termes d'activités et de la manière dont il est organisé. Le Secrétariat a répondu que l'approche choisie pour préparer le PTB pour 2021-2022 consistait à le garder aussi proche que possible du PTB en vigueur; la plupart des activités proposées ont été approuvées et financées dans le cadre du précédent PTB et sont poursuivies dans le nouveau PTB. Il comporte quelques nouvelles activités, telles que le Réseau mondial de traçabilité des bois, suite à une expression d'intérêt manifestée par un donateur ainsi que d'autres que le Secrétariat juge aller dans le sens des travaux permanents de l'OIBT et qui seraient susceptibles d'attirer de nouveaux financements de la part de donateurs.

Prorogation supplémentaire du Plan d'action stratégique de l'OIBT 2013-2018 et prorogation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT):

63. Ces deux projets de décisions sont considérés ne pas être sujets à controverses dans la mesure où des décisions similaires ont été adoptées antérieurement. Le texte qui sera utilisé s'inspirera de décisions approuvées par le passé et sera adapté en conséquence pour être diffusé aux membres avant la 56^e session du CIBT.

Mise en œuvre de la nouvelle architecture de financement de l'OIBT:

64. Ce projet de décision se présente actuellement sous la forme d'un texte substituable dans la mesure où des consultations supplémentaires pourraient être nécessaires. Le Secrétariat a noté que le rapport du Groupe spécial comportait quelques préconisations, qui pourraient constituer la teneur de ce projet de décision, le cas échéant, pour soumission aux délibérations du Conseil.
65. Le Directeur exécutif a indiqué que le Groupe de travail spécial avait rempli son mandat et avait discuté de quatre à cinq objectifs connexes aux Axes programmatiques ainsi que de l'approche reposant sur des notes conceptuelles. Eu égard aux questions de fond, le Groupe de travail n'a pas discuté de la Démarche programmatique et de son intégration à la nouvelle architecture de

financement. Il a fait appel aux vice-présidents et au Groupe de travail spécial pour examiner ces questions et pour que le Groupe de travail spécial continue de prodiguer ses conseils.

66. Le Président a proposé que le Secrétariat prépare un projet de décision qui sera élaboré plus en détail durant la 56^e session du CIBT sur la base des délibérations du Conseil. Cette proposition a été appuyée par le GCNO.

Questions relatives à l'article 14 de l'AIBT de 2006 ayant trait au recrutement, à la sélection et au mandat du Directeur exécutif:

67. Le Président a demandé que l'on fasse le point sur le projet de décision proposé par le Groupe des producteurs. Le Porte-parole des producteurs a noté que le sujet avait été amplement discuté au cours des deux à trois dernières années. Un groupe de travail a été créé lors de la 54^e session du CIBT à Yokohama afin de travailler sur les termes de référence relatifs à la sélection d'un nouveau Directeur exécutif, en tenant compte des décisions adoptées antérieurement. En 2019, le Groupe de travail a présenté un rapport bien élaboré sur un sujet qui n'était pas facile, dans le but de fixer les règles des futures élections du Directeur exécutif et d'établir une normalité institutionnelle sur cette question. Les producteurs insistent pour que le rapport de ce Groupe de travail soit adopté/approuvé afin de montrer la voie à suivre.
68. Le Président a demandé si des consultations avaient eu lieu avec les Consommateurs après que le projet de décision ait été soumis. Le Porte-parole du Groupe des producteurs a indiqué que, avant de communiquer le projet de décision au Président et au GCNO, le texte avait été partagé avec le Porte-parole du Groupe des consommateurs. Quelques jours plus tard, un représentant de l'UE l'avait contacté afin de l'informer qu'ils préparaient un projet de décision alternatif, lequel comportait un aspect sujet à controverses qui avait été discuté de manière prolongée à Lomé, au Togo, et durant le processus intersessions, sans qu'un accord soit trouvé, à savoir l'éventuelle prorogation du mandat du Directeur exécutif en fonction. Du point de vue des producteurs, leur position est tout à fait transparente, ferme et unifiée.
69. La Porte-parole du Groupe des consommateurs a remercié le Porte-parole des producteurs pour son exposé et a indiqué qu'elle avait peu à y ajouter. Le Groupe des consommateurs a discuté du projet de décision et certains membres consommateurs n'ont pas pu l'accepter dans la mesure où ils ont jugé qu'il était susceptible de déclencher le processus de recrutement. Un projet alternatif a été soumis aux producteurs, qui, selon ses informations, avait été rejeté. Dans les discussions au sein des consommateurs, l'UE a noté que la possibilité que, si le projet de décision alternatif soumis par eux n'était pas accepté, ils pourraient devoir consulter de nouveau vers leurs membres. La Porte-parole des consommateurs a noté qu'elle n'avait pas été recontactée par l'UE. Elle a par ailleurs fait savoir que, dans la discussion au sein des consommateurs, on s'était dit favorable à l'institutionnalisation et à l'adoption des modalités de sélection et de recrutement du Directeur exécutif. Un certain nombre de membres consommateurs souhaitent que cette question soit résolue de manière à ce que l'Organisation puisse aller de l'avant.
70. Le Président a encouragé les Porte-parole à rester en contact étroit sur ce projet de décision afin d'assurer qu'aucune question sujette à controverses ne figure à l'ordre du jour de la 56^e session du CIBT et pour qu'il soit facilement adopté.
71. Le Porte-parole des producteurs a remarqué qu'un seul projet de décision avait été soumis pour examen sur cette question, celui communiqué par les producteurs. Il a noté qu'il n'avait vu aucune alternative ou proposition officielles à l'intention du GCNO et que, par conséquent, il ne devrait plus y avoir de discussions. La date limite de soumission des projets de décisions a été fixée à minuit heure du Japon le 16 octobre 2020 et les producteurs ont envoyé leur proposition avant la date limite. Le Porte-parole des producteurs a demandé au Président et au Secrétariat si une proposition officielle avait été envoyée par les consommateurs ou par l'UE et la réponse avait été très claire. Aucune proposition alternative n'a été soumise par les consommateurs ou par l'UE. En conséquence, du point de vue des producteurs, cette question devrait être examinée en l'état. Il existe un seul projet de décision sur la table, qui fixe les règles pour aller de l'avant dans le cadre d'une gouvernance de l'Organisation solidement institutionnalisée.
72. Le Président a noté que le porte-parole des producteurs avait raison qu'un seul projet de décision était sur la table et qu'il était du ressort du GCNO de recommander ce projet de décision à l'examen approfondi du Conseil. Parallèlement, il importe de parvenir à un consensus, la raison pour laquelle il

appelle les Porte-parole à poursuivre leurs consultations avant la 56^e session du CIBT.

73. Le GCNO a examiné la liste possible des décisions soumises à l'examen du Conseil en vue de leur adoption à la cinquante-sixième session du Conseil comme suit:
- i. Projets, avant-projets et activités [Décision 1(LVI)]
 - ii. Programme de travail biennal de l'OIBT pour les années 2021-2022 – soumis par le Secrétariat;
 - iii. Nouvelle prorogation du Plan d'action stratégique de l'OIBT 2013-2018 – soumis par le Secrétariat;
 - iv. Prorogation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT) – soumis par le Secrétariat;
 - v. Mise en œuvre de la nouvelle architecture de financement de l'OIBT;
 - vi. Questions relatives à l'article 14 de l'AIBT de 2006 ayant trait au recrutement, à la sélection et au mandat du Directeur exécutif – soumis par le Groupe des producteurs;

Ces projets de décisions (à l'exception du premier) figurent à l'annexe A au présent rapport.

T. Autres questions

74. La Vice-présidente du CRF s'est enquis de la traduction des lignes directrices de l'OIBT en français et en espagnol et de son calendrier. Le Secrétariat a répondu que toutes les lignes directrices, à l'exception des «Lignes directrices pour la restauration des paysages forestiers en milieu tropical» avaient été traduites en français⁴ et en espagnol⁵. La traduction des «Lignes directrices pour la restauration des paysages forestiers en milieu tropical» est en cours et le Secrétariat espère qu'elle sera terminée assez rapidement.
75. Le Président du CEM-CFI a demandé quand le GCNO se réunirait de nouveau. Le Secrétariat a répondu que le GCNO avait désormais terminé ses travaux, en particulier en recommandant quelles décisions seraient soumises à l'examen du Conseil. Si les membres du GCNO estiment qu'une réunion supplémentaire est nécessaire, elle peut être facilement organisée. L'organe qui assurera le suivi sera le Bureau du Président.
76. La réunion du GCNO a été ajournée le 21 octobre 2020 à 20 h 43 (heure du Japon), avec une motion de remerciements au président.

⁴ www.itto.int/fr/guidelines/

⁵ [/www.itto.int/es/guidelines/](http://www.itto.int/es/guidelines/)

ANNEXE A

Projets de décisions

Seul le texte des projets de décisions est annexé au présent rapport

Le texte du projet de Programme de travail biennal pour 2021-2022 figure en intégralité dans le document ITTC(LVI)/7



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(LVI)/...
13 Novembre 2020
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CINQUANTE-SIXIÈME SESSION
Du 9 au 13 novembre 2020
Session en téléconférence

DÉCISION ... (LVI)

PROGRAMME DE TRAVAIL BIENNAL DE L'OIBT POUR LES ANNÉES 2021-2022

Le Conseil international des bois tropicaux,

Appréciant les travaux du Secrétariat qui a assuré l'interface avec les membres, le Groupe consultatif sur le commerce (TAG) et le Groupe consultatif de la société civile (CSAG) dans la préparation de sa proposition au Conseil concernant le Programme de travail biennal de l'OIBT pour les années 2021-2022;

Notant en outre que les activités énoncées dans l'annexe à la présente Décision reposent sur les documents suivants: a) l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT); b) le Plan d'action stratégique de l'OIBT pour 2013-2018; c) les rapports des quatre Comités de l'OIBT à la cinquante-sixième session du Conseil; et (d) des Décisions antérieures du Conseil;

Décide de:

1. Adopter le Programme de travail biennal pour les années 2021-2022 tel que figurant en annexe à la présente Décision;
2. Autoriser le Directeur exécutif à solliciter des contributions volontaires de la part des pays membres ainsi qu'auprès d'autres sources aux fins de financer la mise en œuvre des activités répertoriées en annexe;
3. Prier le Directeur exécutif de mettre en œuvre et/ou de faciliter l'exécution des activités contenues dans le Programme de travail biennal pour les années 2021-2022 qui a été approuvé, tel que figurant en annexe; et
4. Prier le Directeur exécutif de rendre compte au Conseil de l'avancement de la mise en œuvre du Programme de travail biennal pour 2021-2022 au cours des cinquante-septième et cinquante-huitième sessions du Conseil.

* * *

ANNEXE

LE PROGRAMME DE TRAVAIL BIENNAL POUR LES ANNÉES 2021-2022 SERA INSÉRÉ CI-DESSOUS
SI LE CONSEIL ADOPTE LA DÉCISION



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(LVI)/...
13 novembre 2020
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CINQUANTE-SIXIÈME SESSION
Du 9 au 13 novembre 2020
Session en téléconférence

DÉCISION ... (LVI)

NOUVELLE PROROGATION DU PLAN STRATÉGIQUE DE L'OIBT POUR 2013-2018

Le Conseil international des bois tropicaux,

Notant que la période de mise en œuvre du Plan d'action stratégique de l'OIBT pour 2013-2018, qui a été prorogé pour l'année 2020, expirerait à la fin de 2020;

Conscient du fait que la pandémie de Covid-19 a entraîné des délais dans les travaux de l'OIBT au cours de l'année 2020, dont l'élaboration d'un nouveau Plan d'action stratégique qui était prévue;

Prenant acte des objectifs de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) énoncés à l'article premier de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT);

Décide de:

1. Prolonger la période de mise en œuvre du Plan d'action stratégique de l'OIBT 2013-2018 prorogé pour l'année 2020, pour une (1) année supplémentaire jusqu'en 2021;
2. Prier le Directeur exécutif de mettre en œuvre de manière opportune l'activité du Programme de travail biennal 2021-2022 destinée à élaborer le nouveau Plan d'action stratégique de l'OIBT en vue de le soumettre à l'examen et à l'approbation du Conseil à sa cinquante-septième session en 2021.

* * *



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(LVI)/...
13 novembre 2020
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CINQUANTE-SIXIÈME SESSION
Du 9 au 13 novembre 2020
Session en téléconférence

DÉCISION ... (LVI)

PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2006 SUR LES BOIS TROPICAUX (AIBT)

Rappelant l'article 44 de l'AIBT de 2006;

Notant que l'AIBT de 2006 est entré en vigueur le 7 décembre 2011, pour une durée initiale de dix années;

Notant par ailleurs le souhait qu'a exprimé l'ensemble des membres de proroger l'AIBT de 2006;

Décide en application de l'article 44(2) de l'AIBT de 2006 que l'Accord sera prorogé pour une période de cinq années avec effet à partir du 7 décembre 2021 jusqu'au 6 décembre 2026.

* * *



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(LVI)/...
13 novembre 2020
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CINQUANTE-SIXIÈME SESSION
Du 9 au 13 novembre 2020
Session en téléconférence

DÉCISION ... (LVI)

MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE ARCHITECTURE DE FINANCEMENT DE L'OIBT – PHASE II

Le Groupe consultatif non officiel (GCNO) a prié le IAG Secrétariat d'insérer un texte substituable pour la décision susdite, dont la teneur sera élaborée par les membres dans le cadre des consultations nécessaires qui auront lieu avant et pendant la cinquante-sixième session du Conseil international des bois tropicaux. Un possible projet de texte du préambule a été inclus ci-dessous aux fins d'étayer les discussions.

Le Conseil international des bois tropicaux,

Conscient du besoin pour l'Organisation d'améliorer son architecture financière et d'adapter les opérations du Secrétariat afin d'exécuter avec une plus grande efficacité le mandat que lui confère l'AIBT;

Rappelant les objectifs énoncés à l'article premier de l'AIBT de 2006;

Rappelant la Décision 9 (LIII), par laquelle a été créé le Groupe de travail spécial sur l'infrastructure de financement et les stratégies de levée de fonds de l'OIBT ainsi que la Décision 5 (LIV), en vertu de laquelle ont été approuvés, entre autres éléments: la mise en œuvre pilote d'une démarche complémentaire de levée de fonds, un sondage mené par voie électronique afin de recueillir auprès des membres un complément d'informations sur la manière dont ils considèrent la situation du financement et les solutions envisageables, et la prorogation pour une durée d'une (1) année du mandat du Groupe de travail spécial afin de lui permettre d'élaborer une proposition de «Cycle des projets rationalisé» et d'aider à développer des thèmes adaptés qui seront utilisés dans les propositions de levée de fonds;

Rappelant également la Décision 8 (LV), par laquelle ont été approuvés, entre autres éléments: la mise en œuvre pilote de la Démarche programmatique et des quatre Axes programmatiques, la mise en place d'une «boucle de rétroaction éclairée virtuelle», la réunion d'un groupe de travail spécial chargé d'examiner la manière d'affiner le cycle des projets rationalisé et la création d'un comité consultatif;

Prenant en considération les travaux et les préconisations du Groupe de travail spécial sur la mise en œuvre de l'infrastructure de financement de l'OIBT (document ITTC(LVI)/9);

Rappelant l'obligation juridique faite aux membres de verser leur quote-part de contribution au Budget administratif, lequel concourt à la force opérationnelle générale de l'Organisation lui permettant d'exécuter son mandat;

Notant le besoin de conserver les forêts tropicales et de les gérer en mode durable compte tenu de l'interaction de nature critique entre les forêts tropicales et les menaces pesant sur l'environnement telles que le changement climatique, la disparition de la biodiversité, la dégradation des terres et la désertification;

Reconnaissant le caractère unique du mandat de l'OIBT, et le rôle que joue l'Organisation pour favoriser la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois, faciliter la mise en place de chaînes d'approvisionnement en produits de base et une utilisation des sols opérées dans le respect de la légalité et des pratiques durables ainsi que la mobilisation du secteur privé;

Prenant acte du besoin d'assurer la transparence, la supervision, et du fait que les membres doivent prendre une part active à l'architecture financière et au cycle des projets rationalisé qui sont proposés, et y contribuer des apports;

Décide de:

* * *



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(LVI)/...
13 novembre 2020
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CINQUANTE-SIXIÈME SESSION
Du 9 au 13 novembre 2020
Session en téléconférence

DÉCISION ... (LVI)

QUESTIONS RELATIVES À L'ARTICLE 14 DE L'AIBT DE 2006, AYANT TRAIT AU RECRUTEMENT, À LA SÉLECTION ET AU MANDAT DU DIRECTEUR EXÉCUTIF

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant l'article 14 de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT);

Rappelant la Décision 5(LI) aux termes de laquelle a été instaurée une procédure ouverte et transparente destinée à identifier les candidats qualifiés pour permettre au Conseil de nommer un Directeur exécutif;

Rappelant la Décision 10(LIII) relative au principe de rotation dans le cadre de la sélection du Directeur exécutif de l'OIBT;

Rappelant la Décision 6(LIV) se rapportant à la sélection des candidats au poste de Directeur exécutif de l'Organisation internationale des bois tropicaux;

Rappelant également que la Décision 6(LIV) statue que la durée du mandat des futurs Directeurs exécutifs sera de quatre (4) années, assortie de l'option de la proroger de deux (2) années supplémentaires au maximum, sur approbation du Conseil;

Soulignant que la considération primordiale à prendre en compte dans la nomination du Directeur exécutif doit être de garantir le plus haut niveau d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que le stipule la Décision 6(LIV);

Accueillant avec satisfaction le rapport du Groupe de travail spécial sur la sélection des candidats au poste de Directeur exécutif de l'OIBT;

Décide de:

1. Adopter le texte figurant à l'annexe I à la présente Décision pour la publication de l'annonce de vacance du poste de Directeur exécutif;
2. Adopter le processus décrit à l'annexe II à la présente Décision pour la procédure du Jury de sélection et les procédures de sélection des candidats au poste de Directeur exécutif de l'OIBT; et qu'un processus de sélection soit amorcé au moins neuf (9) mois avant la session du Conseil précédant la vacance du poste, ou immédiatement après la vacance anticipée du poste;
3. Adopter le processus contenu en annexe III concernant la prorogation du mandat du Directeur exécutif;
4. Le processus de sélection, la nomination d'un candidat et la conduite du Directeur exécutif sélectionné une fois recruté sont soumis, mais sans s'y limiter, à: l'AIBT de 2006; la plus

récente version des Statut et Règlement du personnel de l'OIBT; la Décision 8(LII); la Décision 6(LIV); la Décision 10(LIV); et la présente Décision;

5. Le Directeur exécutif est soumis à l'article 7.4a et à la disposition 709 des Statut et Règlement du personnel de l'OIBT, à savoir que l'âge de départ à la retraite prescrit par les Nations Unies s'applique au Directeur exécutif;

Toute décision du Conseil portant élection d'un Directeur exécutif devra être assortie d'une décision relative à la nomination du Directeur exécutif énonçant les conditions et modalités de son emploi, dont la date de commencement et la date de fin, les restrictions sur l'âge de départ à la retraite, le respect des Normes de conduite du Directeur exécutif (Décision 8(LII)), le respect de la version la plus récente des Règlement et Statut du personnel de l'OIBT.

ANNEXE I

TERMES DE RÉFÉRENCE POUR L'ANNONCE DE VACANCE DU POSTE DE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'OIBT

L'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), organisation de produits de base dont le siège est sis à Yokohama (Japon), procède actuellement à la nomination d'un nouveau Directeur exécutif.

L'OIBT a pour mission de favoriser l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts en gestion durable exploitées dans la légalité, et d'encourager la gestion durable des forêts productrices de bois tropicaux. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation internationale des bois tropicaux et il est responsable devant le Conseil international des bois tropicaux de l'administration et du fonctionnement de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT) en conformité avec les décisions du Conseil (article 14.3 de l'AIBT de 2006).

Fonctions:

- Le Directeur exécutif dirige, supervise et guide les travaux et la performance du Secrétariat de l'OIBT suivant une vision stratégique en accord avec le mandat que lui confère le Conseil;
- Il met en œuvre les priorités stratégiques, politiques et initiatives dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil;
- Il dirige les aspects financement, gestion des risques et gouvernance de l'Organisation;
- Il assure une gestion efficiente, efficace et transparente des structures et procédures d'administration et de fonctionnement de l'AIBT de 2006 qui sont en place;
- Il favorise et valorise les synergies et la collaboration entre les États membres de l'Organisation;
- Il représente l'OIBT; renforce et maintient des partenariats étroits entre les acteurs de haut niveau, dont le Conseil, les organes intergouvernementaux, les représentants des gouvernements, la société civile, le secteur privé et les représentants du système des Nations Unies afin de réaliser les objectifs de l'AIBT de 2006;
- Il supervise le développement et la mise en œuvre de démarches innovantes de mobilisation de ressources, les relations avec les donateurs et les stratégies de partenariat, dont des modalités novatrices de financement;
- Il crée un environnement qui soit propice à l'innovation et motive les autres à transformer sa vision en résultats.

L'OIBT met en œuvre l'égalité des opportunités dans sa politique de recrutement et examinera toutes les candidatures sans distinction de sexe, de religion, de race ou d'orientation sexuelle. Le/la candidat(e) doit cependant être un(e) ressortissant(e) d'un pays membre de l'OIBT.

1. Compétences

Faire preuve de:

- i. Professionnalisme: compétence professionnelle et maîtrise de la discipline concernée, consciencieux et efficace dans le respect des engagements, le respect des échéances et l'obtention de résultats;
- ii. Responsabilité: aptitude à travailler en conformité avec le règlement de l'Organisation et à obtenir des résultats dans le respect des délais, coûts et normes de qualité spécifiés, et en toute transparence;
- iii. Communication: aptitude à communiquer de manière efficace à l'oral et à l'écrit à destination de publics très divers. Doté de capacité d'écoute, interprète correctement les messages qui lui sont adressés et y répond de manière prompte et appropriée. Ouvert au libre partage de l'information et tient les personnes informées;
- iv. Esprit d'initiative: aptitude à motiver le personnel et à déléguer de manière idoine à chacun des membres du personnel les responsabilités, la reddition de comptes et le pouvoir de prendre des décisions. S'assure que les rôles, responsabilités et liens hiérarchiques sont clairs, et que les progrès soient suivis par rapport à des objectifs;
- v. Normes éthiques: attaché à mettre en œuvre les standards éthiques les plus élevés dans l'accomplissement de sa mission et des objectifs de l'OIBT;
- vi. Diversité et équilibre entre les genres: attaché à favoriser l'égalité des opportunités et à appliquer les *Lignes directrices de l'OIBT sur l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes*;
- vii. Talents diplomatiques et capacité de négociation, y compris une expérience de la collaboration avec des représentants de haut niveau émanant des États, d'organisations internationales, du secteur privé et de la société civile, et l'aptitude à engager le dialogue avec les donateurs.

2. Expérience professionnelle

- i. Expérience managériale: des compétences avérées doublées d'une expérience d'au moins quinze années dans la prise progressive de responsabilités sur le plan de la gestion de programmes complexes, des ressources humaines et financières, et de la planification stratégique dans des domaines relevant de la foresterie, du commerce, de l'environnement et autres secteurs connexes;
- ii. Expérience spécifique: une expérience confirmée dans le domaine de la gestion durable des forêts et du commerce du bois sera un atout certain;
- iii. Expérience à l'international: activité professionnelle antérieure exercée à l'international et une expérience des organisations internationales, et habitude d'évoluer dans des contextes diversifiés et multiculturels; expérience professionnelle dans des domaines du ressort de l'OIBT dans plus d'une des régions des États membres de l'OIBT sera un atout;
- iv. Renforcement de partenariats et expérience de la levée de fonds: expérience confirmée dans la mise en place de partenariats et/ou réseaux stratégiques, et dans le développement d'initiatives avec des organisations partenaires. Une expérience reconnue dans la mobilisation de ressources financières sera un atout certain.

3. Formation

Diplôme de maîtrise ou de doctorat en foresterie, gestion et conservation des ressources naturelles, économie, administration des entreprises, ou tout autre domaine pertinent.

4. Langues

Maîtrise confirmée de la communication orale et écrite dans l'une des langues officielles de l'OIBT (anglais, français et espagnol) et, de préférence, une bonne connaissance des deux autres langues officielles de l'OIBT. Une bonne maîtrise de l'anglais sera un atout certain.

5. Salaire et émoluments

Le salaire est équivalent à celui d'un Secrétaire général adjoint (ASG) dans la grille des Nations Unies, assorti d'avantages tels que frais de déménagement, voyages au titre de congé dans les foyers tous les 24 mois, subventions à la scolarité des enfants, subventions au loyer, etc.

6. Conflit d'intérêts

Le/la candidat(e), ou tout membre de sa famille proche, ne doit avoir aucun intérêt financier particulier dans l'industrie du bois, le commerce du bois ou toute autre activité connexe. Le/la candidat(e) est tenu(e) – dans son dossier de candidature – de mentionner tous liens de nature professionnelle ou personnelle, y compris ceux associés à des emplois antérieurs, qui ont pris fin, qui pourraient donner l'impression qu'il y a conflit d'intérêts. Le/la candidat(e) est tenue d'apporter des clarifications et des informations sur la manière dont il/elle a l'intention de prévenir et de gérer de manière proactive toute situation dans le contexte de laquelle ce type de liens ou autres intérêts à caractère personnel pourraient entrer en conflit avec les intérêts de l'OIBT, ou en donner l'apparence, dans l'éventualité où le/la candidat(e) serait nommé(e) au poste de Directeur exécutif.

7. Déclaration de casier judiciaire vierge

Les candidats retenus pour la présélection seront requis de remplir une déclaration sur l'honneur par laquelle ils déclarent n'avoir commis aucune infraction pénale, ni avoir été condamné ou poursuivi à cet égard. S'il existe des informations attestant du contraire, les candidats devront fournir par écrit des clarifications et des informations sur les circonstances en question, pour examen par le Jury de sélection.

8. Modalités du mandat

Le mandat est d'une durée de quatre (4) années. Il est assorti d'une option de prorogation de deux (2) années subordonnée à l'approbation du Conseil, et tenant compte de l'article 7.4a des Statut et Règlement du personnel de l'OIBT, en vertu duquel l'âge de départ à la retraite est celui prescrit par les Nations Unies⁶.

9. Candidatures

Les dossiers de candidature, comportant une lettre de motivation indiquant comment le/la candidat(e) satisfait aux qualifications requises, un exemplaire du formulaire de renseignements personnels des Nations Unies (formulaire P-11) dûment rempli, un curriculum vitae et autres pièces complémentaires se rapportant aux qualifications du poste ainsi qu'une photo d'identité récente, doivent parvenir au siège de l'OIBT

⁶ Un membre du personnel ne doit normalement pas être retenu au service de l'Organisation au delà de l'âge de départ à la retraite prescrit par les Nations Unies, auquel âge il est censé prendre sa retraite. Un départ à la retraite anticipé conforme aux règles du Fonds de prévoyance peut être convenu entre l'Organisation et le membre du personnel concerné.

le [date]⁷ à [23 h 59] (heure du Japon). Les dossiers de candidature peuvent être envoyés par courriel, courrier postal ou télécopie aux coordonnées suivantes:

Executive Director, International Tropical Timber Organization
International Organizations Center, 5th Floor Pacifico-Yokohama,
1-1-1, Minato-Mirai, Nishi-ku,
Yokohama, 220-0012 Japan
Tel: (81-45) 223-1110 Fax: (81-45) 223-1111
E-mail: itto@itto.int

⁷ La date à insérer devra être conforme au calendrier indiqué à l'annexe II, sauf indication contraire approuvée par le Conseil.

ANNEXE II

PROCÉDURE RELATIVE AU JURY DE SÉLECTION ET PROCÉDURES RÉLATIVES A LA SÉLECTION DES CANDIDATS

Procédures relatives aux candidatures à l'annonce de vacance et à la mise en place d'un Jury de sélection:

1. Le processus de sélection sera lancé au moins neuf (9) mois avant la session du Conseil précédant la vacance du poste, ou immédiatement après la vacance anticipée du poste.
2. L'annonce de poste vacant devra être publiée pour une durée de trois (3) mois, y compris dans la revue de l'OIBT *Actualités des Forêts Tropicales* (TFU) et sur les sites web de l'OIBT, du Partenariat de collaboration sur les forêts et d'autres organisations internationales compétentes ainsi que par notification des gouvernements nationaux et des organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies. L'annonce de poste vacant devra mentionner que les candidats sont priés de soumettre leur dossier de candidature au Secrétariat à 23 h 59 (heure du Japon) au plus tard à une date qui devra précéder d'au moins quatre (4) mois la session au cours de laquelle aura lieu l'élection du Directeur exécutif. Le Secrétariat en informera alors le point focal du pays de citoyenneté du candidat, et priera le point focal de faire connaître au Directeur exécutif, dans un délai de quatre (4) semaines, toute éventuelle objection de sa part à un examen du dossier du candidat;
3. Constituer un jury de sélection composé de six (6) membres producteurs et de six (6) membres consommateurs qui étudiera les dossiers de candidature et vérifiera les renseignements qui y sont consignés, et s'accordera sur une liste indicative de candidats présélectionnés ne comptant pas plus de quatre (4) noms. Le jury se réunira à Yokohama, ou en téléconférence, afin de parachever ses travaux au plus tard dix (10) semaines avant le commencement de la session du Conseil au cours de laquelle aura lieu l'élection et il remettra son rapport aux membres dans les deux (2) semaines qui suivent. Les deux Caucuses désigneront au Secrétariat leurs membres respectifs devant siéger au jury au moins un (1) mois avant la réunion du Jury de sélection en tenant compte de l'équilibre entre les sexes et de la représentation géographique;

Procédures relatives au Jury de sélection:

1. Le Jury de sélection prend des mesures pour assurer que tous les dossiers de candidature soient évalués en toute équité;
2. Le Jury de sélection procède à un filtrage initial afin de vérifier si les dossiers de candidature soumis sont conformes aux exigences, en termes de renseignements et de documentation, indiquées dans l'annonce de poste vacant et remplissent les critères objectifs minimaux sur la base des Termes de référence pour l'annonce de vacance du poste de Directeur exécutif;
3. La divulgation d'un possible conflit d'intérêts ne constitue pas nécessairement un motif conduisant à disqualifier un candidat. Le Jury de sélection examinera minutieusement toute divulgation d'un conflit d'intérêts ou tout semblant de conflit d'intérêts et la stratégie connexe visant à l'atténuer, et évaluera si la mesure d'atténuation proposée est suffisante. Les critères à examiner aux fins de déterminer l'indépendance du candidat et de prévenir les conflits d'intérêts comprennent:
 - Poste de direction actif et/ou détention d'un nombre important de parts dans des entreprises du secteur forestier, en particulier dans le commerce du bois;
 - Existence de liens proches et/ou familiaux avec des cadres d'une entreprise, ou de plusieurs, dans le secteur forêt-bois;
 - Antécédents de condamnation et/ou de poursuites judiciaires pour infraction pénale.Les candidats présélectionnés devront fournir des documents officiels certifiés attestant de leurs qualifications académiques et professionnelles pour vérification. Si les déclarations d'un candidat ne peuvent être vérifiées, le Jury de sélection pourra procéder à des vérifications de référence complémentaires à l'égard de ce candidat ou promouvoir le postulant qualifié suivant au nombre des candidats présélectionnés;
4. Le Jury de sélection examinera rigoureusement de manière plus détaillée l'expérience professionnelle, les compétences et l'aptitude d'ensemble afin de retenir quatre (4) candidats présélectionnés.
5. Le Jury de sélection dresse une liste indicative de quatre (4) candidats présélectionnés, compte dûment tenu de la Décision 6(LIV) dans le processus;
6. Le Jury de sélection transmet la liste au Conseil, assortie d'un bref rapport décrivant le processus suivi et les questions ou préoccupations majeures;
7. Toutes les candidatures seront traitées dans la plus stricte confidentialité tout au long du processus et par toutes les personnes impliquées;
8. Le Jury de sélection examinera également un projet initial de décision et proposera des modifications à celui-ci, préparé par le Secrétariat, précisant les conditions et modalités d'emploi, dont la date de commencement et de fin, les restrictions sur l'âge de départ à la retraite, le respect des Normes de conduite

du Directeur exécutif (Décision 8(LII)), le respect de la version la plus récente des Statut et Règlement du personnel de l'OIBT, y compris dans ses modifications et y compris les dispositions se rapportant au licenciement anticipé (pour comportement professionnel médiocre, faute ou autres violations)⁸.

⁸ Dans le cas d'une négligence caractérisée ou d'un manquement grave tels que le définit l'article 8.1 des Statut et Règlement du personnel de l'OIBT, le Conseil peut résilier le mandat du Directeur exécutif. Un Groupe constitué du président du Conseil, du vice-président du Conseil et de trois des présidents des Comités agissant au nom de l'Organisation se réunit afin d'examiner les résultats de l'enquête menée et recommande au Conseil la résiliation ou non du contrat du Directeur exécutif. Le Groupe peut décider de suspendre le Directeur exécutif jusqu'à ce que le Conseil ait statué. [paragraphe 6 de l'annexe à la Décision 8(LII)].

ANNEXE III

PROCESSUS RELATIF À LA PROROGATION DU MANDAT DU DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'OIBT

En application de la Décision 6(LIV), le mandat des futurs Directeurs exécutifs aura une durée de quatre (4) années, assortie d'une option de prorogation de deux (2) années supplémentaires, qui sera subordonnée à l'approbation du Conseil.

1. Le Directeur exécutif déclare son intention de solliciter ou non une prorogation:
 - a) Si il/elle souhaite une prorogation, il/elle informe par écrit les membres de son intention, suffisamment en amont de la prochaine session du CIBT, et justifie cette demande de prorogation, notamment en décrivant les résultats qu'il/elle a obtenus en tant que Directeur exécutif de l'OIBT. Après avoir présenté sa justification au Conseil, le Directeur exécutif demande à être excusé et se retire de la salle, à la suite de quoi la réunion plénière ouvre les délibérations sur ce point de l'ordre du jour, y compris sur la procédure à suivre. À la conclusion des discussions, le président appelle le Conseil à statuer, avec pour but de parvenir à une décision consensuelle.
 - b) Si il/elle ne souhaite pas que son mandat soit prorogé, le président du Conseil met immédiatement en action le processus de publication de l'annonce de poste vacant, de sélection et de nomination d'un nouveau Directeur exécutif.
2. Le Conseil statue sur la prorogation du mandat du Directeur exécutif pour une période maximale de deux (2) années supplémentaires, ce au plus tard un (1) an avant la fin du mandat du Directeur exécutif, par l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la session du Conseil concernée. Compte sera tenu de la procédure préconisée par le Groupe de travail spécial concernant les termes de référence pour la sélection, l'élection et la prorogation du mandat du Directeur exécutif.

* * *

ANNEXE B

Contributions volontaires à l'OIBT Versements en numéraire au titre de l'exercice 2020

Montant	Pays/Organisation	Observations
2,210 526,32 \$EU	Japon	PP-A/56-340 Aide d'urgence à la gestion des incendies de forêt Annonces de fonds effectuées durant l'exercice 2020
500 000 \$EU	États-Unis d'Amérique	Annonces de fonds qui seront annoncées durant l'exercice 2020
317 557,31 \$EU	République de Corée	PD 712/13 Rev.2 (F) et PD 836/17 Rev.1 (F) Annonces de fonds effectuées durant l'exercice 2019
110 172 \$EU	Pays-Bas	Annonces de fonds qui seront annoncées durant l'exercice 2020
107 237,00 \$EU	CITES	PP-A/52-320C Annonces de fonds effectuées durant l'exercice 2018
100 000,00 \$EU	Chine	Annonces de fonds qui seront annoncées durant l'exercice 2020
93 240,00 \$EU	Soka Gakkai	PP-A/56-341 Appui à des groupes de femmes dans la RPF Annonces de fonds effectuées durant l'exercice 2020
57 466,81 \$EU	GIZ	PP-A/53-323A LSSC Annonces de fonds effectuées durant l'exercice 2019
723 029,56 \$EU	Agence forestière du Japon	PP-A/56-342 Deux propositions sont en cours de formulation dans le cadre de l'activité du Plan de travail biennal relative aux LSSC (Volet 1: Renforcement des normes de la gestion durable des forêts (GDF) et du cadre de la légalité du bois au Myanmar/Volet 2: Analyse des systèmes de vérification de la légalité et des bonnes pratiques en Chine, au Myanmar et au Viet Nam en appui aux importateurs japonais dans le cadre du commerce des bois d'origine légale et durable)
4,219 229,00 \$EU	TOTAL DES VERSEMENTS EN NUMÉRAIRE REÇUS À CE JOUR AU TITRE DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DURANT L'EXERCICE 2020	

* * *